



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'aménagement de la zone commerciale et artisanale
dite de "l'Aunis" sur la commune de Ferrières (17)**

n°MRAe 2020APNA61

dossier P-2020-9716

Localisation du projet : Commune de Ferrières (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Communauté de communes Aunis-Atlantique
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
en date du : 7 avril 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette Milhères.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

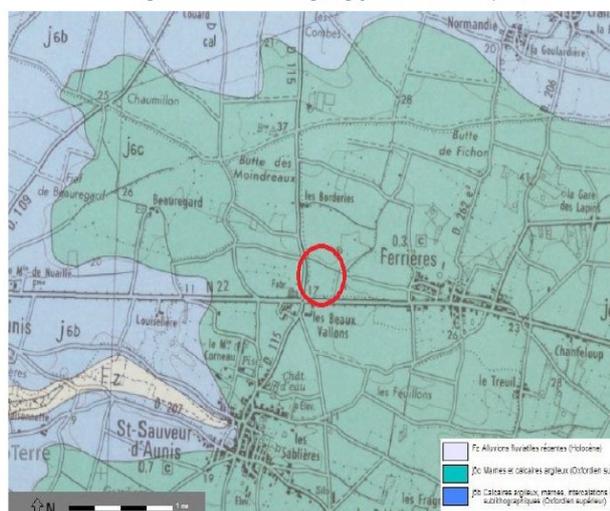
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'aménagement d'une zone commerciale et artisanale dite de « l'Aunis » à l'ouest de la commune de Ferrières, dans le département de la Charente-Maritime, à environ 30 kilomètres à l'est de la Rochelle. Ferrières est desservie par le réseau routier national (RN 11) reliant La Rochelle à l'autoroute A10. La zone est située à proximité du système d'échange (échangeur de Beaux-Vallons) entre la RN 11 et la RD 115, axe nord-sud qui relie Saint-Jean-de-Liversay à Surgères.

Le projet est porté par la communauté de communes Aunis-Atlantique. D'une superficie de 7,5 ha, la future zone commerciale et artisanale s'implante sur une zone agricole de grandes cultures. Elle s'insère entre deux zones d'activités existantes, une zone commerciale située au sud-est et une zone industrielle située à l'ouest, de l'autre côté de la RD 115.

La future zone d'activités sera divisée en 44 lots, avec trois grands types de vocation : un pôle de services dédié à la communauté de communes Aunis-Atlantique, des lots dédiés aux activités commerciales, aux activités tertiaires et aux activités de loisirs, et enfin une partie dédiée à l'artisanat. L'aménagement prévoit 34 790 m² pour les lots, 27 077 m² pour la voirie et 13 051 m² d'espaces verts. Trois permis d'aménager sont prévus (dénommés PA1, PA2 et PA3 sur la carte ci-dessous), la zone PA3 étant prévue avec un décalage d'environ un an avec les deux premières zones (cf tableau p.8 de l'étude d'impact).

Figure 7. Extrait de la carte géologique de Ferrières au 1/50 000^e



Source : Infoterre - BRGM

Figure 1. Récapitulatif des surfaces du projet de ZAC de l'Aunis



Localisation et plan du projet (source : étude d'impact, pages 7 et 13)

Selon le dossier, une navette reliant la commune de Ferrières avec le centre-ville de La Rochelle sera mise en service .

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier des trois permis d'aménager, comprenant notamment une étude d'impact dans sa version de mars 2020. Le projet est normalement soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement, mais le maître d'ouvrage a procédé volontairement à l'élaboration d'une étude d'impact.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux relevés par la MRAe :

- la pertinence du périmètre de projet retenu pour l'étude d'impact, compte tenu de son insertion dans un ensemble existant ;
- la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels (inondation, sismicité) et des milieux physiques (sols, eaux souterraines et superficielles) et naturels compte-tenu des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet ;
- la prise en compte du changement climatique, du paysage et du milieu humain (gestion des eaux usées, voisinage, etc.) compte-tenu de la nature du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Des éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, restent cependant à intégrer, en particulier les questions relatives au changement climatique.

II.1. Justification des périmètres et partis retenus pour la définition du projet et de ses impacts

II.1.1 Parti retenu pour le projet

L'étude d'impact présente le projet et les raisons pour lesquelles il a été retenu en pages 13 et suivantes. Aucune variante d'implantation n'est présentée. Il est mentionné page 126, sans que cela soit démontré, qu'aucun autre site favorable sur la commune de Ferrières ne permettrait d'envisager l'implantation de la zone commerciale, le site retenu étant le seul, selon le pétitionnaire, à pouvoir être connecté à la zone d'activité actuelle.

La zone d'étude est inscrite en tant que « zone à urbaniser » dans le PLU de la commune de Ferrières. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. L'avis de la MRAe sur ce PLUi, rendu le 22 janvier 2020¹ pointait notamment le fait de devoir mieux justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques.

Cette analyse, attendue dans le cadre de l'étude d'impact, devrait permettre, d'une part, d'étayer le choix du dimensionnement envisagé, et d'autre part de présenter les variantes envisageables en particulier en termes de progressivité des réalisations. Au plan environnemental, les conséquences sont différentes et la progressivité peut permettre selon le contexte de mettre en place des mesures de réduction d'impact, voire d'aboutir in fine à une réduction de la consommation d'espaces initialement envisagée.

Par ailleurs, la MRAe relève le choix méthodologique de la collectivité, de retenir l'aménagement des voiries d'accès au secteur (cf. paragraphe ci-dessous) comme projet distinct, ayant donné lieu à étude d'impact et avis d'autorité environnementale, et étudié du point de vue des effets cumulés avec le présent projet.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée afin de justifier le dimensionnement de cette nouvelle zone d'activités et d'étayer le parti d'aménagement retenu par l'analyse de variantes.

II.1.2 Prise en compte des effets

Effets cumulés avec l'aménagement des voiries

Les travaux de sécurisation de la RD 115 au droit de l'échangeur de Beaux-Vallons sont mentionnés dans l'étude d'impact comme projet² ayant des effets cumulés potentiels avec l'aménagement de la zone. Ces effets sont néanmoins jugés non significatifs, à l'exception des incidences potentielles sur des vestiges archéologiques.

L'articulation avec l'étude d'impact du projet routier reste cependant à développer. La validité du projet de voirie et de ses options environnementales annoncées en 2015 restent à confirmer ou à faire évoluer.

Le contexte routier mériterait dans ce cadre d'être précisé dans l'étude d'impact (en particulier : modalités d'accès à la RD 115, incidences du projet sur le carrefour giratoire et les trafics prévus, notamment sur le réseau routier national) au regard des activités présentes sur l'ensemble du secteur, le giratoire étant en particulier prévu pour desservir l'ensemble des zones d'activités incluant le présent projet. Les sensibilités environnementales étudiées en 2015 et les mesures prises pour éviter et réduire voire compenser les impacts des aménagements routiers méritent également d'être rappelés et mises en regard des options prises dans le cadre du présent projet d'aménagement.

Effets sur l'agriculture et l'occupation des sols

Le projet entraînera, selon le dossier, la destruction de 9,6 ha environ de surfaces agricoles (5,4 ha de cultures et 4,2 ha de jachères), représentant moins de 2 % des 542 ha des terres agricoles de la commune de Ferrières. Un seul agriculteur exploite actuellement les parcelles dans l'emprise du projet qui représentent environ 5 % de sa surface agricole utile totale.

Les mesures de compensation agricole font partie intégrante du projet tel que défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ces mesures pouvant avoir des conséquences environnementales, en particulier en cas de compensations physiques. La question de la compensation est abordée en page 154 de l'étude d'impact mais ses caractéristiques mériteraient d'être précisées. Une surface de compensation d'un peu

1 Cet avis 2020ANA10 est consultable : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9108_pluih_e_aunisatlantique_avis_ae_signe.pdf

2 Ce projet de sécurisation de la RD115 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 août 2015

moins de 2 ha est mentionnée, sur la commune de Longèves, ce qui ne semble pas correspondre aux surfaces impactées par le projet. Par ailleurs, les conséquences induites en termes de fonctionnement de l'exploitation agricole affectée mériteraient d'être précisées. Ces conséquences induites (changements de pratiques, abandon de terrains supplémentaires, etc.) sont susceptibles d'effets sur l'occupation des espaces. Des éléments devraient être fournis en ce sens. Un récapitulatif des terres agricoles consommées par le projet d'aménagement dans sa globalité (zones d'activités et aménagement de voiries) et les impacts sur l'agriculture mériteraient également d'être présentés.

Enfin, des explications sont nécessaires concernant les différents types de surfaces pris en compte dans le projet. Ainsi, la surface aménagée du projet ne faisant que 7,5 ha environ, il est fait mention dans le dossier de près de 2 ha laissés en « friche ». Ces surfaces, dont le devenir et la gestion doivent d'être précisés, sont décomptées dans les 9,6 hectares soustraits à l'agriculture, mentionnés plus haut. Par ailleurs le projet fait mention de la création de 1,3 ha « d'espaces verts » qui pourrait peut-être, au moins partiellement, rester à vocation agricole.

La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser les surfaces consommées par le projet et d'envisager des scénarios alternatifs d'aménagement pouvant être moins consommateurs en surface agricole.

II.II. Milieux physiques et risques naturels

II.II.1 Milieux physiques et gestion des eaux pluviales

Aucun cours d'eau ni fossé n'est recensé au sein de l'emprise du projet et du périmètre d'étude rapproché. Deux fossés pouvant accueillir des eaux de ruissellement sont présents en périphérie du site.

Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau de la Roulière, se situe à environ 1,3 km au sud du site.

La commune de Ferrières est inscrite dans l'entité hydrogéologique *Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain*. L'hydrologie et l'hydrogéologie ne présentent pas, selon le dossier, de contrainte, ni de sensibilité particulière à la mise en œuvre du projet d'aménagement du parc d'activités.

Il est mentionné que les eaux pluviales seront collectées dans un réseau de noues et de bassins, sans plus de précisions sur leur devenir.

La MRAe recommande de préciser comment sera réalisée la gestion des eaux pluviales, et de justifier le parti retenu pour le dimensionnement des ouvrages au regard des périodes de retour des événements pluviométriques.

Une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau sera nécessaire concernant la gestion des eaux pluviales de ce projet.

Le devenir des eaux d'extinction d'incendie reste également à préciser.

Des mesures classiques de prévention des pollutions des milieux en phase de travaux sont par ailleurs prévues.

II.II.2 Risques naturels

Le périmètre d'étude ne présente aucune sensibilité face aux risques d'inondation par remontée de nappe. En revanche, l'emprise du projet est concernée par le risque d'inondation lié aux eaux de ruissellement, du fait de la pluviométrie et du sol peu drainant. Le risque sismique, quant à lui est évalué comme modéré sur l'ensemble du département. **Les dispositions constructives qui seront demandées aux lotisseurs pour prendre en compte les risques mériteraient d'être précisées dans le dossier. Les éléments concernant la gestion du pluvial sont particulièrement importants et méritent, ainsi qu'indiqué plus haut, un développement particulier.**

II.III. Milieux naturels³

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le périmètre d'étude rapproché (200 mètres autour du projet), deux sites Natura 2000 sont présents à environ 3 km : *Marais Poitevin* (désigné en Zone de protection spéciale ZPS au titre de la Directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation ZSC, au titre de la directive « Habitats, faune, flore »).

Trois ZNIEFF⁴ (deux de type I et une de type II) sont présentes au sein du périmètre d'étude éloigné (5 km autour du projet). Les deux ZNIEFF *Marais de Nuaille* et *Marais poitevin* sont distantes d'environ 1,5 km du projet.

3 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Trois haies sont présentes sur l'emprise du projet sur un linéaire total d'environ 660 ml. Une première haie de 34 ml se situe à l'ouest du projet, une seconde au centre d'une longueur de 324 ml et une troisième à l'est d'une longueur de 302 ml (cf carte des habitats naturels p.33 de l'étude d'impact reprise *infra*).

Les haies participent à la structuration du paysage et représentent un refuge pour la faune. Une prairie sèche calcaire est présente au Sud-Ouest de la zone. Les zones humides, recherchées à la fois sur la base du critère végétation et du critère sol et les investigations, n'ont pas révélé de présence.

Quatre journées de prospection de terrain ont été réalisées entre le 5 avril et le 27 mai 2019. Ces prospections ne permettent pas de couvrir de manière exhaustive la période de reproduction de la majorité des espèces de faune et flore. La MRAe relève cependant qu'un croisement a été fait avec les données bibliographiques existantes.



Carte des habitats naturels (source : étude d'impact, page 33)

Un total de 68 espèces végétales a pu être observé au sein du périmètre d'étude. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée ni d'espèces dites envahissantes.

En ce qui concerne l'avifaune, les prospections réalisées en 2019 ont permis de recenser 25 espèces présentes. Croisées avec les données bibliographiques, l'analyse du peuplement ornithologique porte sur 58 espèces. Parmi elles, quatre espèces sont notées comme « nicheuses certaines », vingt comme « nicheuses probables » et sept comme « nicheuses possibles ». Les autres espèces sont estivantes, migratrices ou hivernantes. Parmi l'ensemble de ces espèces d'oiseaux, douze espèces patrimoniales ont une présence probable ou avérée sur le site d'étude. Le milieu est favorable notamment à cinq espèces d'oiseaux dont l'enjeu est relevé mais qualifié de modéré par le dossier : l'OEdicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette des champs. Or ces espèces ont un niveau de patrimonialité qualifié de fort, et quatre d'entre elles font partie des espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS⁵ la plus proche. **La MRAe considère qu'il conviendrait de mieux justifier, voire de requalifier le caractère « modéré » de l'enjeu avifaunistique.**

Pour les chiroptères, aucune prospection n'a été réalisée, la faible quantité de haies ainsi que les discontinuités existantes avec d'autres haies ou boisements, rendent, selon le dossier, la zone peu propice à la présence des espèces de chauves-souris. La zone peut néanmoins servir de terrain de chasse pour certaines espèces.

La démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser les impacts sur l'environnement) est mise en œuvre à l'échelle des terrains concernés par la réalisation du projet, ce qui permet de réduire l'impact sur les habitats naturels, essentiellement par une préservation et une mise en défens en phase de travaux des haies présentes sur le site. Les mesures de réduction d'impact prévues concernent, en période de chantier :

- l'adaptation du calendrier des travaux⁶ pour répondre aux enjeux avifaunistiques ;

5 Zone de Protection Spéciale, Site Natura 2000, Directive Oiseaux

6 Hors période de nidification des oiseaux (avril à septembre)

- le suivi du chantier par un écologue ;
- le suivi des plantes exotiques envahissantes⁷, avec intervention pour élimination le cas échéant.

L'engagement du maître d'ouvrage au regard de l'adaptation de la période de travaux mérite d'être précisée compte-tenu des enjeux faunistiques relevés, concernant notamment des espèces protégées (oiseaux, insectes, reptiles, chiroptères...). L'évitement de la période allant du 1er avril au 15 septembre afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées, principalement chez l'Oedicnème criard, l'Alouette des champs et les Busards Saint-Martin et Cendré est a priori intéressante. Il convient de préciser à quels travaux s'appliqueront ces mesures, en particulier si ce calendrier sera ou non imposé aux futurs lotisseurs. Les objectifs, le suivi, l'appréciation des impacts en termes de perte d'habitats d'espèces (destruction et dérangement) et leur compensation restent à établir.

Par ailleurs les prairies mésophiles et surtout les prairies sèches mentionnées dans l'étude d'impact sont a priori des milieux à préserver. Leur maintien dans le cadre du projet est une possibilité qui mérite d'être envisagée.

La MRAE relève que dans le cadre du projet d'aménagement, environ 1,3 ha d'espaces verts seront aménagés, soit environ 17 % de la surface du projet. L'aménagement des espaces verts se fera à partir d'essences locales, ce qui est un point positif pour l'environnement. Compte tenu des espèces et des milieux présents, l'analyse pourrait préciser si des alternatives sont envisageables visant à utiliser la ressource foncière pour reconstituer une mosaïque de milieux favorable à la faune présente, en particulier aux oiseaux inféodés aux plaines céréalières. Ce questionnement rejoint la remarque précédente concernant la préservation des espaces agricoles.

La MRAE estime nécessaire d'approfondir la démarche d'évitement-réduction d'impact pour préciser le dispositif prévu, voire de le compléter par des mesures compensatoires. Elle pointe également comme indispensable de prévoir un dispositif de suivi des résultats. Des alternatives d'aménagement des surfaces disponibles prenant en compte la biodiversité mériteraient d'être envisagées.

II.IV. Effets sur le changement climatique et vulnérabilité au changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre du projet pourraient être évaluées en phase de chantier comme en phase d'exploitation (déplacements, dont domicile-travail et émissions des bâtiments de la ZAC) sur la base de guides et données de l'Ademe⁸. Les mesures visant à maîtriser et réduire ces émissions⁹ demandent à être exposées, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs. Les dispositions prises en faveur des modes doux mériteraient d'être exposées, de même que la manière dont la future navette reliant Ferrières La Rochelle serait utilisée par les usagers de la future zone.

Les orientations retenues en termes d'équipements de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïques sur parkings, panneaux solaires en toiture etc.) sont à préciser. Il en est de même pour l'ensemble des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des surfaces, à la mutualisation de certains équipements, au développement de l'économie circulaire au sein de la zone, etc.

L'étude d'impact mériterait également d'être développée sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et sur sa prise en compte, compte-tenu en particulier de sa localisation au sein d'une zone inondable et présentant un risque sismique moyen.

La MRAE recommande de compléter le volet relatif au changement climatique, tant du point de vue de la maîtrise et de la recherche de réduction des émissions de gaz à effets de serre, que du point de vue de l'adaptation aux risques.

II.V. Paysage

Le territoire présente un paysage dominé par des plaines de champs ouverts. Il s'inscrit dans une entité paysagère dénommée «Plaine d'Aunis». Ce territoire est bordé au nord par le Marais poitevin.

La création de la ZAC entraînera une modification du paysage avec notamment l'implantation de bâtiments. Le projet s'intégrera néanmoins dans un contexte urbanisé. L'insertion paysagère globale de la ZAC sera par ailleurs renforcée par des plantations de haies et d'arbres. Le dossier manque néanmoins d'indications précises à ce sujet.

⁷ Lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes qui pourraient être importées de l'extérieur notamment en phase travaux

⁸ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

⁹ Parmi les mesures citées pour cette nature de projet, on peut citer : l'incitation aux mobilités « douces », au co-voiturage par des aménagements adaptés, ; le développement des transports en commun ; les plans de déplacements ; les prescriptions architecturales

Les mesures d'intégration paysagère (principes de conception générale des futurs bâtiments, végétalisation, etc.) demandent à être précisées.

II.VI. Milieu humain

II.VI.1 Gestion des eaux usées

Sur la commune de Ferrières, l'assainissement est géré par le collectif RESE-Aunis depuis le 1er janvier 2014. Le traitement des eaux usées s'effectue sur la commune voisine de Saint-Sauveur – d'Aunis qui dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 5 000 EH (équivalent-habitants).

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités résiduelles de collecte et de traitement des eaux usées des dispositifs existants. Il conviendra de préciser si ces dispositifs sont suffisants pour accueillir des activités prévues sur la ZAC.

II.VI.2 Prise en compte des problématiques de santé-environnement

L'étude d'impact rappelle les obligations réglementaires concernant le respect des seuils de bruit, mais n'aborde pas les autres problématiques posées par la présence d'habitations riveraines du projet et la diversité des activités susceptibles d'être accueillies sur le site.

Il conviendra le cas échéant d'envisager un règlement interne permettant de contrôler les sources de nuisances potentielles. En tout état de cause un développement de ces aspects est nécessaire pour une bonne information du public. Il convient également de rappeler les dispositions à prendre pour les plantations (choix d'espèces aux pollens non allergisants) et la lutte contre le développement du moustique tigre.

La MRAe recommande fortement, compte tenu de la diversité des entreprises et activités annoncées, de donner une information claire au public sur les types de nuisances potentielles que représentent ces activités, et la façon dont elles seront maîtrisées.

II.VI.3 Vestiges archéologiques

Des marges d'une occupation Augustéenne¹⁰ ont été recensées au sein de la moitié sud de l'emprise du projet. Les vestiges archéologiques constituent une forte contrainte potentielle pour le projet dans le cas de découverte fortuite de vestiges lors de la phase de travaux. Cet enjeu est qualifié de modéré. Le dossier devrait préciser pour une bonne information du public les mesures de protection à mettre en œuvre en cas de découverte de vestiges au cours de la phase travaux.

II.VII. Résumé non technique

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un résumé de l'ensemble des informations de l'étude d'impact. À ce stade, le résumé non technique ne répond pas à cette exigence, notamment en ce qui concerne la présence de cartes et d'illustrations. Il convient également de le revoir en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'aménagement de la zone commerciale et artisanale dite « de l'Aunis », à l'ouest de la commune de Ferrières (17), portée par la communauté de communes Aunis-Atlantique.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de mieux justifier le dimensionnement de cette nouvelle zone d'aménagements au regard des activités existantes environnantes et de développer les aspects concernant les infrastructures routières existantes ou envisagées liées fonctionnellement au projet.

Le parti d'aménagement retenu mérite d'être comparé à d'autres alternatives permettant une moindre consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact mériterait en outre d'être développée sur la prise en compte du changement climatique.

¹⁰ Occupation romaine entre 31 et 27 avant notre ère.

La MRAe recommande enfin d'intégrer au projet la prévention des nuisances potentielles sur le voisinage, compte tenu de la diversité annoncée des activités pouvant s'implanter sur la zone.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 juin 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES